

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION  
Commission des services juridiques

CR-44530

|                                  |                           |
|----------------------------------|---------------------------|
| NOTRE DOSSIER :                  | <u>44794</u>              |
| CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE : | _____                     |
| BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :        | _____                     |
| DOSSIER(S) DE CE BUREAU :        | <u>80-06-70001422-01</u>  |
| DATE :                           | <u>Le 15 janvier 2001</u> |

Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en vertu de l'article 4.11 (1<sup>o</sup>) de la Loi sur l'aide juridique faute d'avoir pu établir la vraisemblance de son droit.

Le demandeur a demandé l'aide juridique le 8 juin 2000 pour faire une requête en modification de mesures accessoires relativement à la garde de son enfant.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 13 juin 2000, avec effet rétroactif au 25 avril 2000. La demande de révision, signée par le procureur du demandeur, a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications du demandeur et de son procureur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 15 janvier 2001.

La preuve au dossier révèle que le demandeur est prestataire de la Sécurité du revenu. Il a la garde légale de sa fille de 16 ans depuis le 30 juin 1998. En vertu du jugement, son ex-épouse lui verse une pension alimentaire mensuelle de 240 \$. Tant le demandeur que sa fille et son ex-épouse s'entendent pour dire qu'il serait souhaitable de changer la garde de l'enfant. L'ex-épouse a un revenu annuel de 47000 \$, ce qui la rend évidemment inadmissible à l'aide juridique.

Le directeur général a prononcé le refus en expliquant au demandeur qu'il appartenait à la mère de faire la démarche afin d'obtenir la garde de sa fille. Selon le directeur général, c'est à la personne qui désire obtenir la garde d'en faire la demande. Dans le cas contraire, il conclut qu'il s'agirait de stipulation pour autrui. Enfin, il considère également que le refus aurait pu être prononcé puisque la demande allait à l'encontre de l'art. 3.1 de la Loi sur l'aide juridique qui prévoit que le régime d'aide juridique a pour objet de permettre aux personnes financièrement admissibles de bénéficier des services juridiques.

Au soutien de sa demande de révision, le procureur du demandeur allègue qu'il y a vraisemblance de droit puisque c'est à la demande du demandeur et de sa fille qu'il a été convenu d'un changement de garde et de l'établissement des droits d'accès.

**CONSIDÉRANT** que, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 4.11 de la Loi sur l'aide juridique, l'aide juridique peut être retirée ou refusée lorsque l'affaire ou le recours n'apparaît pas fondé du fait que n'a pu être établie la vraisemblance d'un droit;

**CONSIDÉRANT** que le demandeur a la garde légale de sa fille en vertu d'un jugement ;

**CONSIDÉRANT** que les trois parties impliquées dans la garde de l'enfant sont d'accord à ce que la garde légale soit transférée à la mère de l'enfant pour le meilleur intérêt de cette dernière;

**CONSIDÉRANT** les articles 3.1 et 3.2 de la Loi sur l'aide juridique qui stipulent que l'aide juridique ne peut être accordée que lorsque le bénéficiaire nécessite des services juridiques;

**CONSIDÉRANT** que le demandeur ne nécessitait pas de services juridiques au sens de la Loi sur l'aide juridique puisque sa situation n'avait pas besoin d'être soumise aux tribunaux;

**CONSIDÉRANT** que les besoins juridiques exprimés par le demandeur ne sont pas à son bénéfice mais plutôt à celui de son ex-épouse ou de sa fille;

**PAR CES MOTIFS**, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.

\_\_\_\_\_  
Me PIERRE-PAUL BOUCHER

\_\_\_\_\_  
Me CLAIRE CHAMPOUX

\_\_\_\_\_  
Me MANON CROTEAU